

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ADMISSION DIRECTE
EN 2^{EME} ANNEE OU 3^{EME} ANNEE DES ETUDES DE SANTE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 03 FEVRIER 2026,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création
de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les modalités d'admission directe en deuxième année ou troisième année des études de santé
(PASSERELLES) telles que définies en annexe pour 2026-2027.

Membres en exercice : 42

Votes : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

 

Le 10 février 2026

MODALITES D'ADMISSION DIRECTE EN DEUXIEME ANNEE OU TROISIEME ANNEE DES ETUDES DE SANTE - PASSERELLES

Visas

- Code de l'Éducation
- Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

En application des articles R 631-1 à R 631-1-5 du Code de l'Éducation, les candidats justifiant d'un grade, titre ou diplôme définis dans l'arrêté du 24 mars 2017 modifié, peuvent présenter un dossier de candidature en vue d'une admission directe en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Procédure d'admission :

L'admission comprend 2 phases :

- **une phase d'admissibilité** au cours de laquelle le dossier déposé par le candidat **le 15 mars au plus tard, délai de rigueur**, est examiné par le jury.
- **une phase d'admission** qui comporte un entretien avec le jury.

La phase d'admissibilité permet d'évaluer les résultats académiques du candidat.

La phase d'admission vise à apprécier la motivation et le projet professionnel de l'étudiant ainsi que son parcours antérieur.

Attendus du jury :

Les attendus du jury sont les suivants :

- 1) motivation pour entreprendre des études de santé (ou se réorienter dans une autre filière santé), en fonction de la filière qu'ils auront identifiée ;
- 2) capacité à suivre la formation concernée, sur le plan de l'acquisition des connaissances comme des compétences ;
- 3) capacité à pouvoir exercer le métier de santé de la filière dans laquelle ils sollicitent leur intégration directe.

Nombre de places proposées

Pour la rentrée 2026 - 2027, le nombre de places proposées pour chaque formation par l'université est défini dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Le nombre de places est fixé pour chacune des filières MMOP à 5% de la capacité d'accueil dévolue aux PASS et LAS (article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019).

Médecine : 13

Pharmacie : 5

Odontologie : 4

Maïeutique : 2

Calendrier

Dossier à déposer **le 15 mars 2026 au plus tard, délai de rigueur** (*sous réserve de conformité avec l'Arrêté Ministériel*)

- Jury d'admissibilité : le 30 avril 2026
- Jury d'admission : les 18 et 19 juin 2026